



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2023 - A - 38

Arras, le **06 DEC. 2023**

Commune de AMBRINES

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC HELLUIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 avril 2000 à l'EARL HELLUIN pour l'exploitation d'un élevage bovin composé de 60 vaches laitières situé 573, rue Principale sur le territoire de la commune de AMBRINES (62127) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2019 par le GAEC HELLUIN dont le siège social de l'exploitation est situé 573, rue Principale – 62127 AMBRINES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-JVAAFT6WQ délivrée le 5 novembre 2019 au GAEC HELLUIN, relative à l'augmentation de son cheptel laitier à 85 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2023 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- la nouvelle construction sera implantée à distance réglementaire,
- le projet ne nécessitera pas d'augmentation des capacités de stockage,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts,
- tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale,
- le hangar de stockage de paille est implanté à plus de 15 m des habitations des tiers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC HELLUIN représenté par Monsieur Cédric HELLUIN, dont le siège social de l'exploitation se trouve 573, rue Principale – 62127 AMBRINES, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à la même adresse.

Article 2 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément au dossier transmis le 5 novembre 2019.

Article 3 :

La capacité maximale de l'élevage est de 85 vaches laitières et la suite.

Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101/1 de la nomenclature relative aux installations classées.

Article 4 : Mode d'exploitation

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale.

Le fumier des vaches logées dans le bâtiment B1 est curé tous les mois pour être déposé sur la fumière STO1.

Le fumier des autres bâtiments est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 7 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 8 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111**.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de AMBRINES où l'installation est projetée.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC HELLUIN et dont une copie sera transmise à la mairie de AMBRINES.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie destinée à :

- GAEC HELLUIN - 573, rue Principale – 62127 AMBRINES
- Mairie de AMBRINES
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d' Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono